

Marché public de Travaux

**GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE**

**HAROPA PORT – Le Havre**

(Maîtrise d'ouvrage)

**Direction des Opérations**

**Service des Equipements Portuaires**

(Maîtrise d'œuvre)

---

**ACCORD-CADRE D'INSPECTION ET DE TRAVAUX  
SUBAQUATIQUES**

---

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P)**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
1.1	Objet de l'accord-cadre .....	5
1.2	Représentation du titulaire sur le chantier.....	5
1.3	Responsabilité sur le projet .....	5
1.3.1	<i>Maîtrise d'ouvrage .....</i>	<i>5</i>
1.3.2	<i>Maître d'œuvre.....</i>	<i>5</i>
1.4	Tranches et lots .....	5
1.5	Forme des notifications et informations .....	6
1.6	Bons de commande .....	6
<b>2</b>	<b>PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE .....</b>	<b>6</b>
2.1	Pièces particulières :.....	6
2.2	Pièces générales : .....	6
2.3	Documents non contractuels opposables au seul titulaire .....	7
<b>3</b>	<b>PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>7</b>
3.1	Répartition des paiements .....	7
3.2	Tranche(s) conditionnelle(s) .....	7
3.3	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes.....	8
3.3.1	<i>Contenu des prix .....</i>	<i>8</i>
3.3.2	<i>Mode d'évaluation des ouvrages ou prestations .....</i>	<i>9</i>
3.3.3	<i>Sous détail ou décomposition des prix.....</i>	<i>10</i>
3.3.4	<i>Prestations gratuites ou non gratuites .....</i>	<i>10</i>
3.3.5	<i>Modalités de règlement des comptes.....</i>	<i>10</i>
3.3.6	<i>Délai de paiement.....</i>	<i>11</i>
3.4	Variation dans les prix .....	11
3.4.1	<i>Révisions de prix .....</i>	<i>11</i>
3.4.2	<i>Mois d'établissement des prix du marché.....</i>	<i>11</i>
3.4.3	<i>Choix de l'index de référence.....</i>	<i>11</i>
3.4.4	<i>Modalité de révision des prix .....</i>	<i>11</i>
3.4.5	<i>Révision provisoire.....</i>	<i>12</i>
3.4.6	<i>Application de la taxe à la valeur ajoutée.....</i>	<i>12</i>
3.5	Paiement des cotraitants et des sous-traitants .....	12
3.5.1	<i>Désignation des sous-traitants en cours de l'accord-cadre.....</i>	<i>12</i>
3.5.2	<i>Modalités de paiement direct .....</i>	<i>12</i>
3.6	Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes .....	13
<b>4</b>	<b>DUREE DE L'ACCORD CADRE - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS - INDEMNITES .....</b>	<b>14</b>
4.1	Durée de l'accord cadre - Délais d'intervention – Délais d'exécution.....	14
4.1.1	<i>Durée de l'accord cadre.....</i>	<i>14</i>
4.1.2	<i>Délais d'intervention.....</i>	<i>14</i>

4.2	Prolongation du délai d'exécution .....	14
4.3	Délais et retenues pour remise des documents fournis après intervention .....	14
4.4	Pénalités pour retard – Prime d'avance .....	14
4.4.1	<i>Pénalité pour non-respect du délai du marché.....</i>	<i>14</i>
4.4.2	<i>Prime d'avance .....</i>	<i>14</i>
4.5	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	14
4.6	Pénalités complémentaires .....	14
4.6.1	<i>Pénalités pour non-respect de la date d'intervention.....</i>	<i>14</i>
4.6.2	<i>Pénalités pour non-respect des délais d'interventions d'urgence .....</i>	<i>15</i>
4.6.3	<i>Pénalités pour non remise du rapport provisoire de plonge sous 24 h.....</i>	<i>15</i>
4.6.4	<i>Pénalités assurance .....</i>	<i>15</i>
4.6.5	<i>Retenue pour non-restitution de carte d'accès .....</i>	<i>15</i>
4.7	Pénalités pour travail dissimulé et sous-traitance interdite.....	15
4.8	Conditions d'application des pénalités retenues et réfections.....	16
4.9	Indemnités diverses .....	16
5	<b>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE .....</b>	<b>16</b>
5.1	Retenue de garantie .....	16
5.2	Avance .....	16
6	<b>PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>17</b>
6.1	Période de préparation .....	17
6.2	Visa des documents.....	17
6.3	Agréments des fournitures .....	17
6.4	Surveillance de l'exécution des prestations .....	17
6.5	Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) .....	18
6.5.1	<i>Généralités .....</i>	<i>18</i>
6.5.2	<i>Phases d'établissement et d'application du Plan d'Assurance Qualité .....</i>	<i>18</i>
6.5.3	<i>Composition du Plan d'Assurance Qualité .....</i>	<i>19</i>
6.6	Plan d'Assurance Environnement (P.A.E.) .....	19
6.7	Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail .....	19
6.8	Mesures particulières pour l'hygiène et la sécurité .....	19
6.8.1	<i>Langue du chantier .....</i>	<i>19</i>
6.8.2	<i>Bien mis à la disposition de l'Entrepreneur .....</i>	<i>19</i>
6.8.3	<i>Contraintes apportées par d'autres chantier .....</i>	<i>20</i>
6.8.4	<i>Caisson hyperbare.....</i>	<i>20</i>
6.8.5	<i>Plan de prévention.....</i>	<i>20</i>
6.9	Information sur la sécurité .....	21
6.9.1	<i>Information des salariés.....</i>	<i>21</i>
6.9.2	<i>Signalement d'accident.....</i>	<i>21</i>
6.9.3	<i>Locaux pour le personnel.....</i>	<i>21</i>
6.9.4	<i>Réparation des dommages .....</i>	<i>21</i>
6.9.5	<i>Réglementation maritime .....</i>	<i>21</i>

6.9.6	<i>Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux</i> .....	21
7	<b>CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS</b> .....	21
8	<b>ASSURANCES – RESPONSABILITÉS</b> .....	22
8.1	<b>Responsabilités</b> .....	22
8.2	<b>Responsabilité sur la méthodologie d'exécution</b> .....	22
8.3	<b>Assurances</b> .....	22
9	<b>ATTESTATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIES DE NATIONALITE ETRANGERE HORS U.E.</b>	23
10	<b>OBLIGATION DE GARANTIES</b> .....	23
10.1	<b>Délai de garantie</b> .....	23
10.2	<b>Garanties particulières</b> .....	23
10.3	<b>Garantie pour vices cachés</b> .....	23
11	<b>POLITIQUE SURETE DE HAROPA PORT – LE HAVRE</b> .....	23
11.1	<b>Objectifs de la politique sûreté</b> .....	23
11.2	<b>Contenu de la politique sûreté</b> .....	24
11.3	<b>Exigences de sûreté au titre du présent marché</b> .....	25
12	<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE</b> ....	27
12.1	<b>Destination – Engagement d'utilisation</b> .....	27
12.2	<b>Durée</b> .....	27
12.3	<b>Restitution des lieux – Remise en état</b> .....	27
12.4	<b>Sous-occupation</b> .....	28
13	<b>RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES MODIFIEES</b> .....	28
14	<b>CLAUSES DE RÉEXAMEN</b> .....	28
15	<b>REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES</b> .....	29
15.1	<b>Obligation d'alerte préalable</b> .....	29
15.2	<b>Mémoire en réclamation</b> .....	30
15.3	<b>Procédure contentieuse</b> .....	30
16	<b>DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	30

## **1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre a pour objet les inspections de reconnaissance, de contrôles subaquatiques et de travaux d'entretien et de réparation des ouvrages ou équipements mobiles et flottants y compris des engins nautiques pour le compte de HAROPA PORT – Le Havre. Il a également pour objet la reconnaissance d'objets détectés dans le domaine de HAROPA PORT – Le Havre.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### **1.2 Représentation du titulaire sur le chantier**

Aux fins de faciliter les contacts et les remises ou transmissions de tous documents relatifs au déroulement des prestations faisant l'objet du marché public et notamment *les bons de commandes*, l'entrepreneur (autrement dénommé « titulaire » ou « groupement » ou « Entrepreneur » dans les pièces relatives au présent marché public) désignera au début de l'exécution des travaux, une personne habilitée par lui à recevoir sur le chantier ces documents, en qualité de représentant de l'Entreprise.

### **1.3 Responsabilité sur le projet**

Les responsabilités s'exerçant sur le projet sont les suivantes :

#### **1.3.1 Maîtrise d'ouvrage**

L'entité adjudicatrice assurant la Maîtrise d'ouvrage est le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, représenté par le Directeur général délégué en charge de la Direction territoriale du Havre (HAROPA PORT - Le Havre), en complément de l'article 2 du CCAG-Travaux, il est autrement dénommé « Personne Responsable du Marché" (P.R.M.) ou « acheteur » dans les pièces constitutives particulières et générales du marché public.

#### **1.3.2 Maître d'œuvre**

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par la Direction des Opérations qui sera représentée par le Chef du Service des Equipements Portuaires ou son représentant.

Toutefois, pour l'émission des bons de commande et leur exécution, la maîtrise d'œuvre sera représentée :

- Soit par le Chef du Service des Equipements portuaires ou son représentant,
- Soit par le Chef du Service Accès et Environnements Maritimes ou son représentant,
- Soit par le Chef du Service Bâtiments Terre-pleins et Infrastructures terrestres ou son représentant.

Le Maître d'œuvre est la personne physique qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'ouvrage de diriger l'exécution des travaux et proposer leur réception, et leur règlement.

### **1.4 Tranches et lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, et l'accord-cadre n'est pas alloti.

### **1.5 Forme des notifications et informations**

Par dérogations à l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont émis par le seul Maître d'Œuvre. Ils sont adressés en deux exemplaires au titulaire soit par remise en main propre soit par courrier avec accusé de réception uniquement. Celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Par dérogations à l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, les notifications peuvent être faites uniquement en main propre ou à l'adresse postale des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

### **1.6 Bons de commande**

Les bons de commande émis au titre du présent accord-cadre et signés du Chef de service ou de son représentant, préciseront la nature et l'étendue des travaux commandés, ainsi que les lieux et les délais d'intervention. Ces bons de commande pourront émaner soit :

- du Service des Equipements Portuaires,
- du Service Accès et Environnement Maritime,
- du Service Bâtiments Terre-pleins et Infrastructures terrestres

En application de l'article 3.7.1 du C.C.A.G – Travaux, les bons de commande seront notifiés par le maître d'œuvre au titulaire de l'accord-cadre par un e-mail et/ou par courrier.

Par dérogation de l'article 3.7.2 du C.C.A.G – Travaux, le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas formuler des observations sur les bons de commande reçus.

## **2 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE**

Les pièces particulières et générales de l'accord cadre sont dans l'ordre de priorité décroissant en cas de contradiction ou de différence entre elles :

### **2.1 Pièces particulières :**

- L'Acte d'Engagement (A.E.).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe « Demande d'Acceptation de Fourniture ».
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) assorti du plan n° 9694 « situation des ouvrages de HAROPA PORT | Le Havre ».
- L'Etat des prix forfaitaires, accompagné des conditions d'application des prix forfaitaires.
- Le Bordereau des Prix Unitaires, accompagné des conditions d'application des prix unitaires.
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité complété par le P.A.Q et ses modifications ultérieures.
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de l'Environnement complété par le P.A.E et ses modifications ultérieures.
- Plan 9694B Situation des ouvrages – Plan zone de plongée

### **2.2 Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au §3.4.2 :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G – Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Les normes ou leurs équivalences, les règlements et décrets en vigueur, notamment ceux cités au §6 du C.C.T.P.
- Le décret 92-158 du 20 février 1992 et l'arrêté du 19 mars 1993 complétant le Code du Travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (plan de prévention).

La conformité des produits aux normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats si elles sont reconnues comme équivalentes. Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises marquées NF ou autres, le candidat pourra proposer à la personne publique des produits qui bénéficient de mode de preuves en vigueur dans d'autres Etats qu'il estime équivalents. Le candidat devra alors apporter à la personne publique les éléments de mesure qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

### **2.3 Documents non contractuels opposables au seul titulaire**

- Les décompositions des prix forfaitaires et sous-détails des prix unitaires fournis tant à l'appui de l'offre que dans les vingt (20) jours comptés depuis le départ du délai d'exécution, en application des dispositions de l'article 3.3.3 du présent C.C.A.P.

Les décompositions de prix forfaitaires et sous-détails de prix unitaires n'ont pas de valeur contractuelle autre que pour servir de base à la détermination d'une part, du prix d'éventuels travaux supplémentaires, et d'autre part, du montant des acomptes au regard de l'avancement effectif du chantier. Les quantités éventuelles figurant dans les cadres de décompositions et sous-détails et les intitulés de prix ne sont fournis qu'à titre indicatif à l'entreprise pour élaborer son offre.

Le titulaire ne peut prétendre présenter une quelconque réclamation à raison d'omission caractérisant les Décompositions de Prix Forfaitaires, les sous-détails de prix unitaires ou de différences entre les quantités portées sur ces documents par rapport à celles qui sont effectivement mises en œuvre.

ET

- Le mémoire technique d'exécution fourni à l'appui de l'offre assorti des CV des équipes dédiées :

Ce document, remis par le titulaire à l'appui de son offre, constitue un engagement unilatéral de sa part vis-à-vis du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre qui pourront, par conséquent, exiger à tout moment de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ce document.

Ce document ne confère pas au titulaire de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ce document.

## **3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1 Répartition des paiements**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, à l'entreprise mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **3.2 Tranche(s) conditionnelle(s)**

Sans objet

### **3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes**

Les précisions données ci-après s'appliquent à l'ensemble des prix de l'accord-cadre. Elles sont complétées par les dispositions particulières figurant éventuellement dans les libellés des prix du Bordereau des Prix Unitaires et de l'Etat des Prix Forfaitaires.

#### **3.3.1 Contenu des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont, hors T.V.A. Ils tiennent compte de toutes les charges nécessaires à la mise à disposition, l'amenée et le repli du matériel, son entretien, les frais de carburant du matériel, les indemnités de transport, de déplacement (hébergement éventuel compris) et de repas

Les prix de l'accord-cadre tiennent compte également de toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, marges et bénéfice. Ils comprennent en outre toutes les sujétions particulières relatives à la nature des prestations, à la situation des lieux et aux circonstances locales. Ils tiennent compte des dispositions spécifiques relatives à l'occupation temporaire du domaine.

Il est aussi précisé que le titulaire aura en charge l'organisation du transport, les démarches administratives (formalités douanières, demande d'autorisation de circuler, convoi spécial, par exemple) et le règlement de tous les droits ou taxes (taxes douanières, TVA, droits de port, remorquage, commande éventuelle de docks par exemple) légalement exigibles à cette occasion, ainsi que les attentes sur rade et que les dépenses correspondantes sont, en conséquence, réputées incluses dans les prix.

Aucun des travaux, autre que ceux précisés au présent C.C.A.P. et précisés à l'article 3 du C.C.T.P. dans le cadre du présent accord-cadre, n'est réputé fournie par HAROPA PORT – Le Havre.

En complément de l'article 9.1 du C.C.A.G – Travaux, les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A. et sont établis :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas respectivement les intensités limites fixées dans le tableau suivant :

Nature du phénomène	Intensité limite
Vitesse du vent au Cap de la Hève pour les opérations de levage	40 km/h
Précipitation exceptionnelle	75mm en 24 heures
Agitation dans les Bassins du port du Havre, sur une période au moins égale à deux heures (hauteur significative) :	
- bassins à flots	1,50 m
- bassins à niveau constant	1,50m
- bassins à flot et bassins de marées	2,50m
- extérieur du port (digues)	4,50m
- darse amont des écluses de Tancarville	1,50 m

En cas de dépassement des intensités limites indiquées ci-dessus, le titulaire ne pourra prétendre à indemnisation quant aux dommages subis par les ouvrages en cours de réalisation, que s'il apporte la preuve que ces dommages sont la conséquence directe du dépassement des seuils d'intempéries indiqués ci-dessus et ne résulte pas d'une imprévoyance de sa part. Dans le cas contraire les frais résultants de la remise en état des ouvrages endommagés resteront entièrement à sa charge.

Les prix de l'accord-cadre sont établis en tenant compte des sujétions pouvant notamment résulter :

- Des conditions de marée, de houle et de vent.
- Du maintien de l'exploitation portuaire, par l'accès au chantier,
- Des contraintes relatives aux ouvrages existants.
- Des contraintes relatives aux procédures et règlement d'exploitation maritime.
- Des contraintes relatives au Règlement de Police Général des Ports Maritimes et du Règlement Particulier de HAROPA PORT - Le Havre
- De la couche importante de concrétions, de flore recouvrant les ouvrages et tout ou partie d'équipement immergés.
- De l'état de corrosion avancée de certains ouvrages métalliques,
- Des mauvaises conditions de visibilité dans les bassins.
- Des conditions particulières d'organisation des inspections indiquées à l'article 4 du C.C.T.P., notamment dans le cas d'exécution de travaux urgents.
- Des mesures particulières d'organisation, d'hygiène et de sécurité indiquées à l'article 6.8 du présent C.C.A.P.
- Des contraintes particulières d'application du code ISPS indiquées à l'article 11 du présent C.C.A.P.
- Du mode d'approvisionnement des fournitures qui pourra avoir lieu des deux façons suivantes :
  - la prise en charge de fournitures directement achetées par HAROPA PORT – Le Havre,
  - les achats de fournitures non prévus au présent accord-cadre et remboursés à leur prix d'achat majoré, sur présentation obligatoire de justificatifs. La majoration s'applique sur le prix d'achat ou de location hors taxes.

Les achats de fournitures ou locations de matériels sont soumis à l'approbation préalable du Maître d'œuvre. Ils sont réglés à la réception de la facture correspondante accompagnée obligatoirement des justificatifs du(des) fournisseur(s), sachant que le montant des achats de fournitures sera limité à 2 % du montant maximum annuel de l'accord-cadre.

En aucun cas le titulaire ne pourra se prévaloir de sujétions qui ne seraient pas mentionnées ci-dessus pour obtenir une prolongation de délais ou le renchérissement des prix de l'accord-cadre dans la mesure où ces sujétions peuvent être considérées comme normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

Dans l'hypothèse où la méthodologie d'exécution des travaux du titulaire serait amenée à évoluer au regard notamment des règles du Code du Travail et de leurs interprétations possibles, aucune plus-value ne sera versée au titulaire notamment en raison d'amendements imposés par l'Inspection du Travail par rapport aux dispositions initialement envisagés par le titulaire.

### **3.3.2 Mode d'évaluation des ouvrages ou prestations**

Les travaux ou prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglés suivant l'une des deux méthodes ci-après :

- Soit sur la base d'un "devis forfaitaire" commandé par HAROPA PORT – Le Havre ;

Ces travaux seront rémunérés par application du prix global forfaitaire remis par le titulaire.

Le titulaire fera parvenir sa proposition de prix global forfaitaire par écrit au service demandeur de HAROPA PORT – Le Havre sous un délai maximal de 48 heures à compter de la date de réception de la demande de prix de HAROPA PORT – Le Havre ou de la date précisée dans ladite demande de prix (une date sera en effet précisée dans le cadre de prestations très importantes).

Ce prix global forfaitaire sera établi sur la base des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires et des prix forfaitaires de l'Etat des Prix Forfaitaires de l'accord-cadre, affecté d'un rabais éventuellement consenti par le titulaire pour tenir compte de l'étendue des prestations.

A cette proposition sera jointe la décomposition du prix global et forfaitaire.

Dans le cadre de bons de commande établis sur la base d'un devis forfaitaire, la mention "devis forfaitaire" sera annotée. Les bons de commande sans mention seront implicitement facturés en dépenses contrôlées.

- Soit en dépenses contrôlées ;

En cas d'urgence ou de conditions particulières ne permettant pas une forfaitisation globale du prix, la rémunération des travaux faisant l'objet du bon de commande s'effectuera en dépenses contrôlées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires et des prix forfaitaires figurant à l'état des prix forfaitaires aux quantités soit estimées contradictoirement avant le commencement des travaux, soit, lorsque l'évaluation préalable ne sera pas possible, aux quantités réellement mesurées telles qu'elles résulteront d'attachements journaliers, établis contradictoirement, par nature de travail.

A ce titre, l'entrepreneur devra obligatoirement remettre quotidiennement, au représentant du Maître d'œuvre, une feuille d'attachement précisant le nombre, la qualification du personnel et son temps passé ainsi que le matériel utilisé. Le formulaire type de cette feuille d'attachement sera remis au titulaire par HAROPA PORT – Le Havre.

### **3.3.3** *Sous détail ou décomposition des prix*

Dans les vingt jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux, l'entrepreneur fournira :

- une décomposition des prix forfaitaires,
- un sous-détail des prix unitaires.

### **3.3.4** *Prestations gratuites ou non gratuites*

HAROPA PORT - Le Havre ne fournira à titre gratuit aucune prestation.

### **3.3.5** *Modalités de règlement des comptes*

Par dérogation aux articles 10.2 et 12 du C.C.A.G – Travaux, les modalités du règlement des comptes de l'accord-cadre sont les suivantes :

Les comptes seront réglés en une seule fois sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires et pi des prix forfaitaires de l'état des prix forfaitaires aux quantités réellement commandées et admises.

Le règlement de l'accord-cadre interviendra, après exécution des prestations relatives à chaque bon de commande émis conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent C.C.A.P., sur présentation de factures faisant référence au bon de commande correspondant.

Le titulaire devra faire figurer sur chaque facture :

- la date et le numéro de la facture,
- le numéro de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande (appelé également engagement juridique)

- le lieu d'intervention,
- le ou les types de travaux exécutés (quantités, dénomination précise, prix unitaire hors TVA, taux de TVA...),
- le montant détaillé des travaux réalisés.

### 3.3.6 Délai de paiement

Le paiement interviendra, conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Chef du Service Comptable Le Havre de HAROPA PORT - Le Havre du décompte ou de la facture du titulaire. HAROPA PORT - Le Havre se libèrera des sommes dues par lui en en faisant porter le montant par virement bancaire au crédit du compte annexé à l'Acte d'Engagement.

### 3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 3.4.1 Révisions de prix

Les prix (n°I-II et de A1 à B16) sont révisibles annuellement suivant les modalités fixées dans les articles 3.4.3 et au 3.4.4 ci-après.

Le prix n°B17 est ferme.

HAROPA PORT – Le Havre aura toutefois la possibilité de dénoncer sans indemnité la partie du marché correspondant aux travaux subaquatiques non encore exécutés dès lors que les nouveaux prix dépasseraient le niveau des prix obtenus en majorant les prix initiaux des hausses reflétées par l'indice mensuel des prix à la consommation (ensemble des ménages, série France entière – ensemble hors tabac) au cours de la période correspondante.

Les prix de règlement seront les prix en vigueur à la date de passation des commandes.

Le titulaire sera tenu d'honorer les commandes passées par HAROPA PORT | Le Havre avant la date de dénonciation du marché public.

#### 3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

En application de l'article 9.4 du C.C.A.G – Travaux, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois en cours de la remise de la dernière offre ; ce mois indiqué en page de garde de l'Acte d'Engagement est appelé "mois zéro".

#### 3.4.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision annuelle des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'index national suivant :

**TP02 « Travaux de génie civil et d'ouvrage d'art neuf ou rénovation »** base 100 en janvier 2010, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

#### 3.4.4 Modalité de révision des prix

La révision des prix sera effectuée annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_d}{I_o}$$

dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>d</sub> sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au moins d par l'index de référence I se l'accord-cadre, le mois « d » étant le premier mois de chaque période de validité de l'accord-cadre.

### **3.4.5 Révision provisoire**

Lorsqu'une révision des prix devait être effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution des indices correspondants.

### **3.4.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des factures par l'entreprise, sauf dispositions légales contraires précisées en accompagnement d'un changement de taux de TVA.

## **3.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

### **3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de l'accord-cadre**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du C.C.A.G. – Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article R.2193-3 du Code de la Commande Publique,
- Le compte à créditer,
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la Commande Publique,
- Le comptable assignataire des paiements.

Le remplacement d'un sous-traitant agréé lors de l'approbation de l'accord-cadre et dont le titulaire avait demandé la prise en compte pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques ou financières lors de sa candidature, ne pourra intervenir que si le sous-traitant pressenti dispose de capacités professionnelles, techniques ou financières équivalentes.

HAROPA PORT - Le Havre, Maître d'Ouvrage, pourra refuser d'accepter le changement ultérieur d'un sous-traitant si ce changement est de nature à remettre en cause la bonne exécution des prestations correspondantes et, en particulier, si ce sous-traitant ne dispose pas des qualifications ou références requises en prestations correspondantes.

Le retrait ou le désistement d'un sous-traitant intervenant dans ces conditions pourra conduire à la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

### **3.5.2 Modalités de paiement direct**

- Entrepreneur individuel ou société :

Conformément aux dispositions des articles R.2193-11 à R.2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de l'entité adjudicatrice, au titulaire et à l'entité adjudicatrice ; cette demande de paiement tient compte d'une éventuelle révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A, sauf en cas d'autoliquidation.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande de paiement du sous-traitant, pour donner son accord ou notifier son refus à l'entité adjudicatrice et au sous-traitant, sur le montant à payer. En cas d'accord, ou de silence conservé par le titulaire à l'issue de cette période de quinze jours, l'entité adjudicatrice procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 3.3.68 ci-avant.

Le montant accepté sera intégré par le titulaire dans son projet de décompte le plus proche.

- Entrepreneurs groupés solidaires :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord-cadre.

- Entrepreneurs groupés conjoints :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la part de prestations assignée à ce cotraitant suivant la répartition prévue à l'acte d'engagement.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement (solidaire ou conjoint), conformément aux dispositions des articles R.2193-11 à R.2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de l'entité adjudicatrice, à l'entrepreneur cotraitant et à l'entité adjudicatrice ; cette demande de paiement tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A, sauf en cas d'autoliquidation.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de paiement du sous-traitant, pour donner son accord ou notifier son refus à l'entité adjudicatrice et au sous-traitant, sur le montant à payer. En cas d'accord, ou de silence conservé par le titulaire à l'issue de cette période de quinze jours, l'entité adjudicatrice procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 3.3.8 ci-avant.

Le montant accepté sera intégré par l'entrepreneur cotraitant dans son projet de décompte le plus proche.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également donner son accord sur les sommes à payer au sous-traitant.

### **3.6 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes**

Il sera fait application de l'article 12.6 du C.C.A.G – Travaux, de l'article L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique et du Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la Commande Publique, les décomptes mensuels, états d'acompte, projets de décompte final et décomptes généraux et définitifs avec leurs PJ devront nécessairement être transmis à HAROPA PORT - Le Havre via le portail de facturation mutualisé « Chorus Portail Pro » mis à disposition gratuitement par l'Etat (informations disponibles sur : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>).

Dans ce cadre, les dépôts de factures sur ce portail devront spécifier les éléments d'information suivants :

- Mention obligatoire du numéro d'engagement juridique ;
- Code SIRET DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE - HAROPA PORT | DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE : 899 614 804 00024.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Dès lors tout envoi parallèle ou supplémentaire en version papier sera systématiquement rejeté par HAROPA PORT | Le Havre après avoir informé l'émetteur de l'obligation de procéder via le portail.

#### Dispositions spécifiques relatives aux projets de décompte final et décomptes généraux

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, il n'y aura pas de décompte final.

## **4 DUREE DE L'ACCORD CADRE - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS - INDEMNITES**

### **4.1 Durée de l'accord cadre - Délais d'intervention – Délais d'exécution**

#### **4.1.1 Durée de l'accord cadre**

Les stipulations correspondantes sont fixées à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

#### **4.1.2 Délais d'intervention**

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

### **4.2 Prolongation du délai d'exécution**

Il sera fait application des dispositions de l'article 18.2 du C.C.A.G – Travaux.

### **4.3 Délais et retenues pour remise des documents fournis après intervention**

En complément de l'article 40 du C.C.A.G. - Travaux, les plans et autres documents seront fournis, après exécution des travaux subaquatiques défini dans chaque bon de commande, par l'Entrepreneur. Ils devront être remis au Maître d'Œuvre dans les délais de 3 jours ouvrés suivant la date de réception telle que définie à l'article 5 du C.C.T.P. En cas de retard, une retenue provisoire de 250 € (deux cent cinquante euros) sera opérée sur les sommes dues au titulaire pour le bon de commande considéré.

### **4.4 Pénalités pour retard – Prime d'avance**

#### **4.4.1 Pénalité pour non-respect du délai du marché**

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 du C.C.A.G.- Travaux, il est spécifié que le titulaire de l'accord-cadre subira, l'entrepreneur subira, par heure de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 1/10<sup>ème</sup> du montant du bon de commande correspondant.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G – Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille euros (1 000 €) pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G – Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G – Travaux, le maître d'œuvre ne mettra pas en demeure le titulaire s'il envisage d'appliquer des pénalités de retard.

#### **4.4.2 Prime d'avance**

Il n'est pas prévu le versement de prime d'avance.

### **4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise dans l'état initial des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont inclus dans le délai d'exécution spécifié dans le bon de commande correspondant.

### **4.6 Pénalités complémentaires**

Les dispositions de l'article 19 du C.C.A.G. – Travaux relatives aux pénalités sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **4.6.1 Pénalités pour non-respect de la date d'intervention**

En cas de non-respect de la date d'intervention précisée sur le bon de commande, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de mille euro (1 000 €) sans mise en demeure préalable.

#### **4.6.2 Pénalités pour non-respect des délais d'interventions d'urgence**

En cas de non-respect des délais d'intervention urgents définis à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de mille euros (1 000 €) sans mise en demeure préalable.

#### **4.6.3 Pénalités pour non remise du rapport provisoire de plonge sous 24 h**

En cas de non-respect du délai de remise du rapport provisoire de plonge le titulaire subira une pénalité forfaitaire de deux cents euros (200 €) sans mise en demeure préalable.

#### **4.6.4 Pénalités assurance**

Si le candidat ou son mandataire, n'a pas remis à l'appui de leur offre les attestations d'assurance susmentionnée à l'article 8.3 ci-après, il devra remettre cette attestation dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution.

Dans le cas où le titulaire, ne remettrait pas à HAROPA PORT - Le Havre les attestations d'assurance dans ce délai, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard leur serait appliquée.

Dans le cas où les garanties/capitaux seraient insuffisants, le titulaire disposera d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la demande de HAROPA PORT - Le Havre, pour fournir une attestation contenant les garanties/capitaux demandés, au-delà une pénalité de cent (100) euros par jour de retard lui sera appliquée.

Le candidat s'engage à maintenir les assurances demandées à l'article 8.3 ci-après et, a minima, les montants de garantie acceptés, pendant toute la durée de ce marché public. A cet effet, le candidat s'engage à envoyer les attestations, précisant les montants de garanties, à chaque date anniversaire de la notification du marché. Au-delà d'un délai de sept (7) jours calendaires, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard lui sera appliquée

#### **4.6.5 Retenue pour non-restitution de carte d'accès**

En cas de non-restitution par le titulaire, d'une ou plusieurs cartes d'accès délivrées par HAROPA PORT - Le Havre à l'issue de la décision de réception des prestations, une retenue égale à trois cents euros (300 €) par carte non restituée sera opérée sur les sommes dues au titulaire jusqu'à restitution de la/des carte(s) d'accès.

#### **4.7 Pénalités pour travail dissimulé et sous-traitance interdite**

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Entité Adjudicatrice appliquera une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

En cas de sous-traitance interdite, par dérogation à l'article 3.6.1.5 du C.C.A.G – Travaux, il sera appliqué une pénalité de 10% du bon de commande.

Conformément à l'article 3.6.1.5 du CCAG- Travaux, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants au maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité journalière égale à 1/1000 du montant hors taxes du montant du bon de commande concerné.

#### **4.8 Conditions d'application des pénalités retenues et réfections**

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG- Travaux, lorsque HAROPA PORT | Le Havre envisage d'appliquer les pénalités de retard, il ne mettra pas en demeure le titulaire et n'invitera pas le titulaire à présenter ses observations s'il envisage d'appliquer des pénalités. Dans ce cadre, les dispositions de l'article 15 du présent CCAP sont applicables.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, chaque pénalité précise si une mise en demeure sera réalisée avant l'application des pénalités.

Les pénalités retenues sont toutes cumulables, non révisables et, uniquement pour ce qui concerne les délais d'exécution, libératoires.

Aucune T.V.A n'est applicable aux pénalités.

#### **4.9 Indemnités diverses**

Dans le cas d'annulation de l'intervention, par le Maître d'œuvre ou son représentant, alors que l'entreprise est présente sur site, cette dernière sera dédommagée par le paiement des heures du personnel et de la location du matériel nautique effectivement perdus et contrôlés par le bon d'attachements.

Ces indemnités seront réglées sur la base des prix unitaires et des prix forfaitaires de l'accord-cadre.

## **5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE**

### **5.1 Retenue de garantie**

Sans objet.

### **5.2 Avance**

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, l'option B s'applique. Conformément aux dispositions de l'article R.2191-17 du Code de la commande publique, si le montant minimum du marché public, tel qu'il figure à l'Acte d'Engagement est supérieur à 50 000 euros HT, une avance sera versée au titulaire, sauf s'il y renonce expressément dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30% du montant minimum annuel toutes taxes comprises du marché public, tel qu'il figure à l'acte d'engagement. Cette avance sera versée dans les mêmes conditions et méthodes de calcul en cas de reconduction du marché public.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date de notification du marché public.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint 65% de ce montant minimum (soit 0,5 Mo). Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations réalisées aura atteint 80 % du montant minimum toutes taxes comprises du marché public conformément à l'article R.2191-19.2° du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants, dans les conditions fixées à aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code la commande publique, lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est supérieur à cinquante mille (50 000) €uros hors T.V.A.

Le versement de cette avance, dont le montant est de 30% du montant hors taxes en cas d'autoliquidation des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'Entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

## **6 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **6.1 Période de préparation**

La période de préparation nécessaire à l'élaboration du chantier et des travaux est laissée à la discrétion de l'entreprise et sera incluse dans le délai global du bon de commande.

### **6.2 Visa des documents**

Les documents à soumettre au visa du HAROPA PORT – Le Havre sont les suivants :

- Plan d'Assurance Qualité (PAQ), (voir §6.5),
- Plan d'Assurance Environnement (PAE), (voir §6.6)/ SOGED,
- Plan de sécurité et d'hygiène, (voir §6.8).

Ces documents seront à remettre par le titulaire dans un délai d'une semaine à compter de la notification et devront être remis à jour annuellement

HAROPA PORT – Le Havre disposera de 21 jours pour viser les documents. Dans le cas de non-réponse du HAROPA PORT – Le Havre dans ce délai, le titulaire considérera que les documents sont visés et acceptés.

### **6.3 Agréments des fournitures**

Les demandes d'agrément de fournitures seront présentées au Maître d'œuvre conformément au cadre de l'annexe « Demande d'Acceptation de Fourniture » (D.A.F.) du présent dossier de consultation, présenté au Maître d'Œuvre en temps utile pour respecter le délai contractuel pendant la période d'étude.

L'agrément par le Maître d'Œuvre des fournitures est subordonné à la production de procès-verbaux d'essais, de références, de fiches techniques établissant complètement qu'ils satisfont aux spécifications et sont adaptés aux conditions auxquelles elles sont soumises.

Le Maître d'Œuvre dispose de 5 jours ouvrés pour donner ou refuser l'agrément des fournitures à compter de la réception de la demande qui lui en sera faite.

### **6.4 Surveillance de l'exécution des prestations**

HAROPA PORT – Le Havre se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugerait utiles en vue de surveiller :

- l'application de la sécurité sur le chantier,
- la réalisation des travaux et de procéder à tous les essais nécessaires à cette fin.

HAROPA PORT – Le Havre ou son représentant devra recevoir du titulaire toutes les facilités voulues pour accomplir sa mission en atelier comme sur le site avec la possibilité d'accéder dans des conditions offrant toute sécurité à toutes les surfaces de tous les éléments.

Le fait de la surveillance exercée pendant les travaux ne pourra à aucun titre être invoqué par le titulaire à sa décharge dans l'hypothèse d'une malfaçon, d'un vice ou d'un défaut de réalisation.

HAROPA PORT – Le Havre se réserve le droit de faire des essais et contrôles en sus de ceux définis par le CCTP. Par dérogation aux dispositions de l'article 38 du C.C.A.G. - Travaux, si les frais correspondants à ces essais complémentaires conduisent à mettre en avant un manquement aux obligations du titulaire, le coût de ces essais sera mis à la charge de ce dernier.

Les contrôles d'exécution et de réception seront effectués par le titulaire suivant les modalités fixées par le PAQ. Le titulaire établira des fiches de contrôle qui donneront une parfaite traçabilité de l'exécution des différentes phases (localisation, conditions, identification des produits, relevés, etc....).

Elles seront tenues à disposition du Maître d'Œuvre au fur et à mesure de l'avancement selon les points d'arrêt prévus au P.A.Q. Chaque contrôle fera l'objet d'un point d'arrêt dans le P.A.Q.

## **6.5 Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.)**

### **6.5.1 Généralités**

Le titulaire exerce un contrôle interne au processus de réalisation (études et travaux) et établit le Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) annuellement. Ce dernier est soumis au Maître d'Œuvre et établit pour l'ensemble des travaux à réaliser.

Il est précisé que l'avis du Maître d'Œuvre sur les documents du Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) ne dégage en rien la responsabilité du titulaire dans l'exécution des travaux.

La faculté de vérifier la conformité du Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) aux dispositions du marché est une prérogative constante du Maître d'œuvre.

En cas de non-conformité d'un résultat intermédiaire réalisé dans le cadre de son contrôle, le titulaire soumet à l'acceptation du Maître d'Œuvre les procédures de réparation envisagées et les mesures correctives qu'il propose d'appliquer pour éviter la reproduction de la non-conformité et validé par le Maître d'œuvre ou son représentant.

Le Plan d'Assurance Qualité présente les dispositions de moyens et d'organisation proposées par l'entrepreneur pour satisfaire aux exigences. De ce fait, il traite :

- Des facteurs contribuant à l'obtention des caractéristiques spécifiées du produit,
- Des affectations des tâches, moyens en personnel,
- Des matériels et fournitures,
- Des méthodes et points sensibles de l'exécution.
- Du contrôle interne.

### **6.5.2 Phases d'établissement et d'application du Plan d'Assurance Qualité**

Les documents constituant et appliquant le Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) sont établis en plusieurs étapes :

- Avant toutes phases d'exécutions :
  - Mise au point du document d'organisation générale,
  - Etablissement des principales procédures de maîtrise de la qualité et des procédures d'exécution correspondant aux premières phases de travaux,
  - L'établissement des procédures d'exécution, y compris préparation des cadres des documents de suivi d'exécution correspondant.
- Au fur et à mesure de l'exécution : renseignement et tenue à disposition des documents de suivi d'exécution.

L'ensemble des documents de suivi d'exécution seront complétés à l'achèvement des travaux et remis au Maître d'Œuvre (ces documents entrent dans le champ d'application de l'article 40 du C.C.A.G. - Travaux).

### **6.5.3 Composition du Plan d'Assurance Qualité**

Sont annexés au Plan d'Assurance Qualité des documents dits de suivi d'exécution qui seront remplis par l'entrepreneur au titre du contrôle interne. Il est mis à jour et complété en tant que de besoin.

Le Plan d'Assurance Qualité est constitué :

- D'un document d'organisation générale,
- D'un ou plusieurs documents particuliers à la maîtrise de certains aspects du management de l'opération, désignés en abrégé par procédures de maîtrise de la qualité,
- D'un ou plusieurs documents particuliers à une phase d'exécution, désignés en abrégé par procédures d'exécution,
- Des cadres des documents de suivi,
- Des plans d'Assurance qualité des sous-traitants.

Le présent paragraphe définit le contenu minimal du document général du Plan d'Assurance Qualité et les éléments communs aux procédures de maîtrise et aux procédures d'exécution.

Les composants du Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) sont des documents non figés qui sont amenés à évoluer en fonction du déroulement des travaux et des éventuels événements rencontrés (contrôles, non conformités, etc.) dans le management de la qualité.

### **6.6 Plan d'Assurance Environnement (P.A.E.)**

Le respect du cadre environnemental s'effectuera sur la base du Plan d'Assurance Environnement (P.A.E.) qui sera élaboré annuellement à partir du Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement remis par le titulaire à l'appui de son offre.

### **6.7 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers, de la même catégorie, employés sur le chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **6.8 Mesures particulières pour l'hygiène et la sécurité**

Les dispositions de l'article 31 du C.C.A.G - Travaux sont complétées par les dispositions ci-après :

#### **6.8.1 Langue du chantier**

La langue du chantier est le français. Le titulaire devra en conséquence prendre toutes dispositions pour que les informations ou les ordres donnés en tous lieux sur le chantier par le Maître d'Œuvre et ses représentants puissent être compris de tous, et notamment en matière de sécurité.

#### **6.8.2 Bien mis à la disposition de l'Entrepreneur**

Pour chaque chantier défini par un bon de commande, un emplacement sera mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels. La situation de cet emplacement sera précisée par le représentant HAROPA PORT – Le Havre dès que commencera à courir le délai contractuel d'exécution de chaque commande.

Les lieux devront être remis en état par les soins de l'Entrepreneur, en fin de travaux, dans le délai contractuel.

HAROPA PORT – Le Havre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'Entrepreneur.

### 6.8.3 Contraintes apportées par d'autres chantier

L'Entreprise pourra être amenée à travailler en coactivité avec d'autres entreprises intervenant dans le cadre d'autres marchés. Dans ce cas, HAROPA PORT – Le Havre. assurera la coordination entre les différents intervenants ainsi que l'élaboration des plans de prévention particuliers.

### 6.8.4 Caisson hyperbare

Le caisson hyperbare de l'Hôpital Jacques Monod au Havre, le seul existant en Normandie, n'étant plus utilisable depuis le 15 décembre 2012, le titulaire devra prendre en compte les dispositions prévues au décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare et à l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare.

### 6.8.5 Plan de prévention

Conformément au Décret n° 92-158 du 20 février 1992, une inspection commune des installations et des lieux sera organisée par HAROPA PORT - Le Havre au plus tard trois (3) jours avant le début des travaux et prestations.

L'Entrepreneur devra veiller à communiquer à HAROPA PORT - Le Havre les raisons sociales de ses sous-traitants participant à l'exécution des travaux et prestations.

Lors de cette inspection, HAROPA PORT - Le Havre définira en présence de l'Entrepreneur et des responsables de ses sous-traitants les limites du secteur d'intervention.

Une analyse des risques d'interférence entre les activités de HAROPA PORT - Le Havre et celles de l'entrepreneur et de ses sous-traitants sera menée au cours de cette inspection et les travaux dangereux figurant dans la liste de l'arrêté du 19 mars 1993 seront identifiés.

Un plan de prévention sera écrit d'un commun accord si le nombre total d'heures prévisible imputables aux travaux et prestations est égal au plus à 400 heures sur une période égale au plus à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus, si en cours d'exécution des travaux et prestations, ce nombre atteint 400 heures ou si quelle que soit la durée prévisible de ceux-ci, ceux à effectuer comportent des travaux dangereux identifiés lors de l'inspection commune préalable, ce plan devra être écrit.

Un plan de prévention annuel sera établi pour l'exécution de travaux et de prestations répétitives et courantes.

Un plan de prévention spécifique complémentaire sera établi pour les chantiers de maintenance ou de grosse réparation réalisés sur des installations de HAROPA PORT - Le Havre mises à l'arrêt technique et pour des travaux à réaliser sur ses sites en activité.

Dans les Zones ISPS sous contrôle d'accès, l'entrepreneur devra signer quotidiennement un ordre de travail sécurité établi par HAROPA PORT - Le Havre avant de se rendre sur les lieux de l'intervention afin de prendre connaissance des dispositions de sécurité adaptées aux circonstances particulières du site, et à la fin de leur intervention avant de le quitter pour signaler leur départ.

Le plan de prévention ne pourra être validé qu'à la condition que le titulaire de l'accord-cadre et tous ses sous-traitants aient assisté à l'inspection commune préalable organisée par HAROPA PORT - Le Havre en vue d'analyser les risques d'interférences et d'identifier les phases d'exécution comportant des travaux dangereux cités par l'arrêté du 19 mars 1993.

Les travaux et les prestations ne pourront débuter avant la signature du plan de prévention par le titulaire de l'accord-cadre et tous les responsables des entreprises sous-traitantes.

## **6.9 Information sur la sécurité**

### **6.9.1 Information des salariés**

Le contenu du Plan de Prévention établi et signé par l'entrepreneur et ses sous-traitants devra être connu par l'ensemble de leurs salariés avant le commencement des travaux. Ceux-ci devront en prendre connaissance dès leur arrivée sur les lieux des travaux et d'exécution des prestations.

En cas de recours à de la main-d'œuvre étrangère, le titulaire devra traduire par écrit les modes opératoires, analyses des risques, les plans de prévention et les règlements de sécurité dans la langue parlée ou comprise par les intervenants sur le chantier.

Cette disposition est également applicable aux cotraitants et sous-traitants éventuels.

### **6.9.2 Signalement d'accident**

L'entrepreneur (et ses sous-traitants) sera tenu d'informer HAROPA PORT – Le Havre dès la survenance d'un accident du travail d'un de ses salariés ou d'un accident grave durant les travaux. Il indiquera à HAROPA PORT – Le Havre les mesures de sécurité mises en place ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre de manière à éviter leur renouvellement.

L'entrepreneur établira à la fin des travaux un rapport faisant figurer le bilan des accidents du travail (nombre d'accidents du travail et durée des arrêts) et le nombre d'heures travaillées.

### **6.9.3 Locaux pour le personnel**

HAROPA PORT – Le Havre mettra, dans la mesure du possible, ces locaux à disposition du titulaire.

### **6.9.4 Réparation des dommages**

La réparation des dommages survenus tant pendant l'exécution des travaux que pendant les opérations de vérification sera à la charge du titulaire sauf dans le cas où sa responsabilité n'est pas engagée.

### **6.9.5 Réglementation maritime**

Pour l'application de la réglementation concernant la navigation et le stationnement des engins flottants sur les plans d'eau intéressés par le chantier, l'Entrepreneur s'adressera à la Capitainerie HAROPA PORT – Le Havre

### **6.9.6 Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux**

Dans le cas où des engins de guerre non explosés ou des matériaux pollués ou polluants seraient découverts sur le site par le titulaire en cours de travaux, il sera fait application des dispositions de l'article 32 du C.C.A.G-Travaux.

## **7 CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS**

Pour chaque bon de commande, la réception des travaux ne pourra être prononcée que sous réserve de la validation des travaux et de la réception des documents fournis après exécution (§5 du C.C.T.P.), par le Maître d'œuvre émetteur du bon de commande.

## 8 ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

### 8.1 Responsabilités

Le titulaire du marché, sera responsable, peu important la nature et l'étendue des garanties d'assurance souscrites, des dommages de toute nature qu'il aura causés et garantira le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – HAROPA PORT- Le Havre (HAROPA PORT - Le Havre) contre les dommages de toute nature qui seraient causés par ses co-traitants et / ou sous-traitants, que ces dommages soient corporels, matériels et / ou immatériels consécutifs ou non consécutifs, directs ou indirects, envers HAROPA PORT - Le Havre, pris en ses personnels et installations, et les tiers, résultant de l'exécution du présent marché public.

### 8.2 Responsabilité sur la méthodologie d'exécution

La méthodologie adoptée par le titulaire sera sous son exclusive responsabilité et en toute connaissance de cause au regard notamment des règles du droit du travail et de leurs interprétations possibles et sera insusceptible de donner lieu à plus-value si la position adoptée par l'Inspection du Travail impose au titulaire des amendements par rapport aux dispositions qu'il avait initialement envisagées.

### 8.3 Assurances

Le candidat certifie qu'il est titulaire de polices d'assurances, souscrites auprès de Compagnie d'assurances notoirement solvables pour les risques et responsabilités encourus au titre du présent marché public et s'engage à le rester pendant toute la durée du présent marché public.

Il devra avoir fourni, à l'appui de son offre, les attestations d'assurance sur lesquelles, il sera expressément précisé qu'elles couvrent les conséquences de sa responsabilité encourue au titre du présent marché public, tant à l'égard de HAROPA PORT- Le Havre, pris en ses personnels et installations, qu'envers les tiers.

Dans l'hypothèse où le candidat serait un groupement de personnes morales et/ou physiques, le mandataire ou interlocuteur privilégié identifié fournira à l'appui de l'offre, des attestations d'assurances sur lesquelles il sera expressément précisé qu'elles couvrent le groupement et/ou ses membres des conséquences de leurs responsabilités encourues au titre du présent marché public.

En tout état de cause, le candidat, le mandataire ou l'interlocuteur privilégié identifié devra s'assurer que les éventuels co-traitants et sous-traitants bénéficient d'une couverture assurantielle suffisante pour les prestations qu'ils auront à réaliser.

Les attestations d'assurance susmentionnées devront faire apparaître les garanties et capitaux minimums suivants, étant entendu que ces garanties et capitaux ne constituent nullement une limitation de responsabilité du Titulaire que ce soit dans son étendue ou son montant :

- Responsabilité civile pendant travaux :
  - Dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti : un million cinq cent mille (1 500 000) euros par sinistre ;
  - Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti : sept cent cinquante mille (750 000) euros par sinistre.
- Responsabilité civile après travaux :
  - Dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti : trois millions (3 000 000) d'euros par an ;
  - Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti : un million cinq cent mille (1 500 000) euros par an.
- Responsabilité civile atteinte à l'environnement (RCAE) :
  - Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, frais d'urgence, préjudice écologique : cinq cent mille (500 000) euros par an.

En cas d'insuffisance des garanties de ses assurances propres, le titulaire pourra souscrire une adhésion au contrat d'assurance responsabilité civile des intervenants extérieurs, auprès de l'assureur de HAROPA PORT - Le Havre (à l'exclusion de la RCAE) Les garanties ainsi souscrites interviendront après épuisement des garanties du contrat responsabilité civile de l'intervenant dans la limite de 8.000.000 € pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, de 2.000.000 € pour les dommages immatériels non consécutifs et de 1.524.490 € pour les dommages résultant de la pollution accidentelle. Le titulaire pourra obtenir tous renseignements auprès du Service affaires juridiques et assurances de HAROPA PORT - Le Havre.

## **9 ATTESTATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIES DE NATIONALITE ETRANGERE HORS U.E.**

Le titulaire devra remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à l'exception des salariés de l'Union Européenne et, dans l'affirmative, certifier que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

A défaut de remise de cette attestation, la signature par l'Entrepreneur du présent C.C.A.P. vaudra attestation.

## **10 OBLIGATION DE GARANTIES**

### **10.1 Délai de garantie**

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un (1) an à compter de la date de la réception des travaux de chaque commande. Il s'applique suivant les conditions fixées à l'article 44 du C.C.A.G. -travaux.

### **10.2 Garanties particulières**

Sans objet.

### **10.3 Garantie pour vices cachés**

La garantie contractuelle spécifique prévue à l'article 10 ci-dessus stipulée ne fait pas obstacle à ce que le Maître d'ouvrage soit en droit de rechercher la responsabilité du titulaire sur le fondement de la garantie des vices cachés prévue par les articles 1641 à 1649 du Code Civil, qui sont et restent applicables au présent accord-cadre.

## **11 POLITIQUE SURETE DE HAROPA PORT – LE HAVRE**

### **11.1 Objectifs de la politique sûreté**

La politique « SURETE » de HAROPA PORT | Le Havre a pour objectif la protection de ses personnels, de ses installations, de son patrimoine technique et de ses systèmes d'information contre toute menace matérielle ou immatérielle malveillante visant à porter atteinte à l'autorité portuaire ou à l'accomplissement de ses missions.

Dans ce cadre, HAROPA PORT | Le Havre développe une culture sûreté auprès de ses personnels par le biais de formations, sensibilisations ou entraînements et développe l'adaptation de son organisation et de ses méthodes aux menaces et risques identifiés.

Par ailleurs, HAROPA PORT | Le Havre développe un contrôle des modes d'action visant à protéger ses flux d'information ainsi qu'une évaluation permanente des menaces susceptibles d'avoir un impact sur le niveau de sûreté de ses personnels ou de ses partenaires.

Le contenu de cette politique sûreté est défini à l'article 8.5.2 ci-dessous.

Ayant pris connaissance de ces dispositions, le titulaire s'engage à sensibiliser ses agents et ceux de ses sous-traitants aux impératifs de sûreté et respecter les dispositions réglementaires et les procédures en vigueur en terme de sûreté, notamment au travers des ressources déployées sur les sites de HAROPA PORT | Le Havre.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à préserver les informations et données dont il pourrait avoir connaissance et à signaler à l'autorité portuaire tout fait susceptible de porter atteinte à la sûreté de ses sites ou infrastructures.

### **11.2 Contenu de la politique sûreté**

La politique sûreté se décline en cohérence avec la politique d'entreprise globale et vise à garantir un niveau d'efficacité répondant aux attentes de nos clients et partenaires. Le développement des activités portuaires repose en partie sur notre capacité à maîtriser les risques.

Certifié ISO 28000 depuis 2010, HAROPA PORT | Le Havre s'engage, en collaboration avec toutes les parties prenantes publiques et privées, à poursuivre sa démarche en matière de sûreté.

Dans le respect ses missions HAROPA PORT | Le Havre, s'engage à :

- mettre en œuvre les réglementations en matière de sûreté applicables à nos métiers ;
- participer à la stratégie commerciale et domaniale en créant des espaces sûrs et en sécurisant l'ensemble de la chaîne logistique ;
- contribuer à la lutte contre les trafics illicites ;
- poursuivre nos actions de sécurisation du passage de la marchandise en cohérence avec les risques ;
- poursuivre la démarche cyber-sécurité afin de garantir la sécurité de nos données, de celles auxquelles nous avons accès sur l'axe Seine et sécuriser les flux d'information ;
- conforter le développement de la culture sûreté au sein de l'entreprise et partager nos pratiques avec l'ensemble des acteurs de la place portuaire.

Le titulaire s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il peut recueillir à l'occasion de l'exécution du présent marché public. Cette obligation de discrétion demeure même après la fin du présent marché public, qu'elle qu'en soit la cause.

Le titulaire doit garantir la sûreté de ses intervenants et de ses sous-traitants éventuels ainsi que des équipements et matériels déployés sur site.

Une demande d'enquête administrative peut être transmise par HAROPA PORT | LE HAVRE aux autorités compétentes dans le cadre du présent marché public. Cette enquête est destinée à s'assurer que la situation administrative concernant les intervenants de l'entreprise est compatible avec l'accès envisagé. HAROPA PORT | LE HAVRE en informe alors les intervenants concernés par écrit.

Le titulaire s'engage à transmettre l'identité des intervenants et assure l'enregistrement et le suivi des informations suivantes pour chaque intervention :

- date de l'intervention,
- horaire de l'intervention,
- nature de l'intervention.

Le titulaire doit fournir au représentant de HAROPA PORT | Le Havre chargé du suivi des prestations, au plus tard 72 heures avant l'intervention, une copie (recto/verso) d'un document, en cours de validité, justifiant de l'identité de chaque intervenant (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour).

Le titulaire doit immédiatement signaler au représentant de HAROPA PORT | Le Havre chargé du suivi des prestations tout mouvement de personnels et sous-traitants employés dans le cadre du présent marché public.

Si dans le cadre du marché public des cartes d'accès sont attribuées individuellement, elles ne peuvent faire l'objet d'aucun prêt ni cession. L'utilisateur sera le seul responsable. Tout manquement entraînera des sanctions.

De même, la perte ou la défectuosité d'une carte d'accès doit être impérativement signalée au représentant de HAROPA PORT | Le Havre chargé du suivi des prestations pour invalidation et/ou renouvellement.

A la fin des prestations, l'ensemble des cartes d'accès doit être impérativement restitué au représentant de HAROPA PORT | Le Havre chargé du suivi des prestations.

En cas de non-restitution par le titulaire d'une ou plusieurs cartes d'accès délivrées par HAROPA PORT | Le Havre à l'issue de la décision de réception des prestations, une pénalité égale à cent cinquante euros (150 €) par carte non restituée sera opérée sur les sommes dues au titulaire. En cas de perte, une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) sera appliquée au titulaire.

En cas de non-respect des mesures de sûreté, le titulaire est mis en demeure d'apporter, sans délai, les actions correctives conformes aux exigences de HAROPA PORT | Le Havre sans qu'il puisse prétendre à indemnité ou prolongation de son délai d'exécution.

En cas de non-respect des mesures de sûreté et sur simple constatation par HAROPA PORT | Le Havre le titulaire subira une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) par jour calendaire jusqu'à la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant le respect desdites règles.

HAROPA PORT | Le Havre attire l'attention du titulaire sur les évolutions possibles des obligations réglementaires liées à la sûreté : niveau de sûreté ISPS et niveau de vigilance Vigipirate. A titre d'exemple, selon l'état de la menace et les directives étatiques, HAROPA PORT | Le Havre se réserve le droit de restreindre, voire interdire, les accès et les activités sur certaines zones. Pour ces raisons de sûreté, les prestations peuvent donc être suspendues sans que la responsabilité du titulaire ne puisse être engagée.

### **11.3 Exigences de sûreté au titre du présent marché**

#### Intelligence économique / Sécurité économique

Le titulaire s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il pourrait recueillir à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre. Cette obligation de discrétion demeurera même après la fin du présent accord-cadre, qu'elle qu'en soit la cause.

#### Echange de documents

Le titulaire s'engage à n'échanger des documents avec le responsable de l'accord-cadre qu'au moyen de la messagerie électronique professionnelle. Si les documents devaient être trop volumineux au point qu'une plateforme de transfert de documents soit nécessaire, il s'engage à utiliser uniquement un conteneur chiffré au moyen de la solution "Zed!", seule et unique solution de chiffrement autorisée par l'ANSSI. Dans ce cas, la clé de chiffrement est échangée uniquement par un moyen autre que la messagerie électronique.

#### Mesures de sûreté

Le titulaire devra garantir la sûreté de ses intervenants et de ses sous-traitants éventuels ainsi que des équipements et matériels déployés sur site.

En cas de modification impactant les mesures de sûreté mises en place sur le site d'intervention, le titulaire devra en faire préalablement la demande auprès du représentant de HAROPA PORT - Le Havre chargé du suivi des prestations, qui transmettra au Pôle Sûreté et Continuité d'Activité (SCA) pour validation.

Au cours de l'exécution des prestations, le Pôle SCA pourra réaliser des visites de sûreté afin de vérifier le respect des dispositions relatives à la politique sûreté de HAROPA PORT - Le Havre et, notamment, la mise en place des mesures préalablement définies avec le titulaire.

En cas de non-respect des mesures de sûreté, le titulaire sera mis en demeure d'apporter, sans délai, les actions correctives conformes aux exigences de HAROPA PORT - Le Havre sans qu'il puisse prétendre à indemnité ou prolongation de son délai d'exécution.

#### Régime de sûreté

HAROPA PORT - Le Havre attire l'attention du titulaire sur les évolutions possibles des obligations réglementaires liées à la sûreté : niveau de sûreté ISPS et niveau de vigilance Vigipirate. Selon l'état de la menace et les directives étatiques, HAROPA PORT - Le Havre se réserve le droit de restreindre, voire interdire, les accès et les activités sur certaines zones.

Pour ces raisons de sûreté, les prestations peuvent donc être suspendues.

#### Intervention sur site

L'accès à certains sites concernés par le présent accord-cadre nécessite des autorisations individuelles délivrées par HAROPA PORT - Le Havre et/ou un opérateur pour les terminaux sous ISPS.

Dans tous les cas, le titulaire assurera l'enregistrement et le suivi des informations suivantes pour chaque intervention sur site :

- Identité de l'intervenant ;
- Date de l'intervention ;
- Horaire de l'intervention ;
- Nature de l'intervention.

Ces informations seront mises à disposition de HAROPA PORT - Le Havre sur simple demande écrite.

#### Intervention inférieure à 5 jours consécutifs

Le titulaire devra fournir au représentant de HAROPA PORT - Le Havre chargé du suivi des prestations, au plus tard 72 heures avant l'intervention, une copie (recto/verso) d'un document, en cours de validité, justifiant de l'identité de chaque intervenant (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour).

#### Intervention supérieure à 5 jours consécutifs

L'accès au site concerné dans le présent accord-cadre pourra nécessiter la délivrance par HAROPA PORT- Le Havre d'une carte d'accès nominative par intervenant. Pour cela, le titulaire devra fournir au représentant de HAROPA PORT - Le Havre chargé du suivi des prestations, au plus tard 72 heures avant l'intervention, une copie (recto/verso) d'un document, en cours de validité, justifiant de l'identité de chaque intervenant (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) ainsi qu'une photo sous format JPG.

#### Gestion des cartes d'accès

Le titulaire doit immédiatement signaler au représentant de HAROPA PORT - Le Havre chargé du suivi des prestations tout départ de son entreprise des intervenants disposant d'une carte d'accès afin que celles-ci soient invalidées. Ces dernières doivent immédiatement être restituées au représentant de HAROPA PORT- Le Havre chargé du suivi des prestations.

De même, la perte ou la défectuosité d'une carte d'accès doit être impérativement signalée au représentant de HAROPA PORT - Le Havre chargé du suivi des prestations pour invalidation et/ou renouvellement.

Au terme de l'accord-cadre, l'ensemble des cartes d'accès est impérativement restitué au représentant de HAROPA PORT - Le Havre chargé du suivi des prestations.

En cas de non-respect des mesures de sûreté, le titulaire sera mis en demeure de se mettre en conformité avec celles-ci dans le délai figurant dans la demande qui lui en sera faite. Passé ce délai et à défaut de mise en conformité, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de cinquante euros (50 €) par jour jusqu'à la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant le respect desdites règles.

Par ailleurs, le Maître d'Œuvre se réserve le droit, dans ce cadre, de procéder à l'arrêt du chantier. Les surcoûts liés à l'arrêt du chantier resteront à la charge du titulaire.

## **12 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE**

Le présent accord-cadre vaut titre d'occupation.

Ce titre est délivré à titre gratuit pour l'exécution des prestations du présent marché public.

Le titulaire est autorisé à occuper un bien du domaine public compris dans la circonscription du HAROPA PORT – Le Havre Ce bien est précisé à l'article 6.8.2 du présent C.C.A.P.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'Article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les conditions générales d'occupation du HAROPA PORT – Le Havre s'appliquent au présent marché public et sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.haropaports.com/fr/le-havre/professionnels/offres-foncieres-et-immobilieres>.

Les stipulations des pièces du présent marché public priment en cas de contradiction.

Les dispositions suivantes sont applicables au présent marché public :

### **12.1 Destination – Engagement d'utilisation**

Le bien objet du présent titre sera exclusivement destiné à l'exécution du présent marché public, et à l'exclusion de tout autre usage, et dans les limites des obligations liées à l'occupation domaniale.

### **12.2 Durée**

Le titre est accordé pour l'exécution des prestations du présent marché public.

La durée maximale du présent titre ne saurait en aucun cas dépasser les délais réels pour l'exécution des prestations (délai de remise en état des emplacements prévus inclus).

Par conséquent, l'occupation cessera de plein droit après l'exécution des prestations.

### **12.3 Restitution des lieux – Remise en état**

A l'expiration du titre pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à restituer HAROPA PORT – Le Havre un bien conforme aux spécifications initiales.

Le titulaire se reconnaît responsable du ou des biens qui lui sont confiés et s'engage à remettre ces emplacements en état.

Dans ce cadre, la restitution du bien devra être précédée d'un dégagement, nettoyage et remise en état aux frais du titulaire.

En outre, HAROPA PORT – Le Havre pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, pourvoir d'office à la remise en état des lieux aux frais et risques du titulaire sans préjudice des pénalités précédemment citées.

#### **12.4 Sous-occupation**

Le titulaire peut autoriser ses sous-traitants et cotraitants à occuper tout ou partie du domaine public mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés. La notification du marché public et des actes spéciaux de sous-traitance entraînent l'accord HAROPA PORT – Le Havre valant titre d'occupation.

### **13 RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES MODIFIEES**

Chaque partie au marché est tenue au respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « Loi Informatique & Libertés ») relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à garantir la protection et l'exercice des droits des personnes concernées.

Le titulaire communique à HAROPA PORT l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Pour HAROPA PORT, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse courriel : [dpo@haropaport.com](mailto:dpo@haropaport.com)

HAROPA PORT s'engage à traiter les données personnelles fournies exclusivement dans le cadre des finalités nécessaires à la passation et à l'exécution des prestations objet du présent marché public. Ces données seront conservées pendant une durée maximum de 5 ans à l'issue de l'exécution des prestations.

### **14 CLAUSES DE RÉEXAMEN**

En complément de l'article 54 du C.C.A.G – Travaux, le contrat intègre des clauses de réexamen qui pourront être mises en œuvre à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les hypothèses suivantes :

En complément de l'article 54 du CCAG-TRAVAUX, le marché public intègre des clauses de réexamen qui pourront être mises en œuvre à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les hypothèses suivantes :

- 1. En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte de façon substantielle à l'économie générale du marché ou à son équilibre financier malgré les modalités d'adaptation prévues au marché public :** dans cette hypothèse, les parties pourraient alors se concerter afin de choisir par voie d'avenant, un nouvel indice représentatif et/ou de modifier la part d'un indice au sein de la formule de révision des prix, voire de réajuster ou supprimer la part fixe, ou encore de redéfinir la périodicité d'application de cette formule, le cas échéant. A défaut, les parties pourraient convenir également de se concerter afin le cas échéant, d'intégrer par voie d'avenant, ce type d'augmentation sur production, par le titulaire du marché, de l'ensemble des justificatifs nécessaires à son appréciation par HAROPA PORT | Le Havre. Toute modification éventuelle des prix du marché, par voie d'avenant, s'entend pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié. Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau. Dans tous les cas, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des clauses de butoir et/ou de sauvegarde prévues au marché, le cas échéant. En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur tant qu'aucun accord n'est intervenu entre les parties ;
  - Le Titulaire ne peut refuser de réaliser la prestation au motif que les prix n'ont pas été modifiés.
2. **Application du coefficient de révision des prix aboutissant à une révision supérieure à 15 % par rapport aux valeurs initiales** : dans cette hypothèse, les parties pourraient alors se concerter afin de choisir un nouvel indice représentatif et/ou d'en modifier la part au sein de la formule de révision, voire de réajuster ou supprimer la part fixe, le cas échéant. Cette possibilité pourra également être sollicitée dans le cadre des innovations/améliorations indiquées au 4) ci-après. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des clauses de butoir et/ou de sauvegarde prévues au marché, le cas échéant.
  3. **Améliorations/innovations environnementales** : Si en cours de marché des innovations ou des améliorations venaient à être proposées en matière environnementale (notamment carburants, changement dans la méthodologie d'exécution des prestations susceptibles de diminuer l'empreinte carbone globale), les parties pourraient là aussi se réunir afin d'en étudier les conséquences technico-financières dans le but de les intégrer à un avenant.

La partie sollicitant la mise en œuvre de l'une des clauses de réexamen visée au présent CCAP adresse sa demande par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel. Elle joint à celle-ci l'ensemble des documents justificatifs nécessaires à l'examen des conditions d'application de la clause.

Après accord des parties sur les modifications à apporter aux prestations et leurs modalités d'intégration, la décision finale sera formalisée par l'acheteur.

## **15 REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES**

### **15.1 *Obligation d'alerte préalable***

A peine de forclusion concernant la possibilité de présenter une demande de rémunération complémentaire ou de prolongation de délai à raison des faits qui se sont produits pendant la période écoulée, le titulaire devra adresser au maître d'œuvre, avec copie au maître d'ouvrage à chacune des dates (n) définies ci-dessous, majorée d'un (1) mois, un rapport retraçant les faits de toute nature qui se sont produits entre la dernière date (n-1) et la date (n) considérée et qu'il estime susceptibles de justifier une rémunération complémentaire par rapport aux prix contractuellement convenus et/ou une prolongation de délai.

Ce rapport devra clairement identifier les faits générateurs, les justifier par la production des documents correspondants et fournir toutes précisions et justifications quant à leurs conséquences, sur le plan contractuel, technique et financier. Ces rapports devront être complets, finalisés, concis et précis, intelligibles et dénués d'ambiguïtés, de difficultés d'interprétation. La rédaction des rapports doit éclairer avec suffisamment de fiabilité et de précision sur les conséquences notamment financières des faits invoqués.

Le maître d'ouvrage accorde une importance toute particulière à la qualité des rapports d'alerte préalable et se réserve la possibilité de rejeter le rapport du fait de sa remise tardive, du caractère incomplet de celui-ci ou d'un niveau de qualité insuffisant. En cas de rejet, le rapport est considéré comme non remis et la forclusion est acquise.

L'absence d'observations formulées par le maître d'ouvrage ne constitue pas une acceptation tacite ou de fait. L'envoi d'un rapport au maître d'ouvrage n'entraîne pas une obligation de réponse de ce dernier. Une réunion de présentation et d'éventuelles discussions à propos de ce rapport pourra être organisée au gré de la maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage.

Les dates retenues sont : *tous les trois (3) mois* à partir de la notification du marché. La fréquence ne pourra pas dépasser *quatre rapports par an*. Le non-respect de cette dernière disposition entraînera le rejet du rapport.

### **15.2 Mémoire en réclamation**

Pour l'application de l'article 55.1 du CCAG-Travaux, il est précisé que tout différend soulevé par l'Entrepreneur avant la procédure de clôture des comptes des articles 12.3 et suivants du CCAG-Travaux, constitue nécessairement un différend avec le Maître d'Œuvre de sorte que tout mémoire de réclamation de l'Entrepreneur présenté pour la première fois et en dehors de la procédure des articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux, est réputé correspondre à celui de l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux, quel que soit son destinataire.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision dans un délai *de deux (2) mois* à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG-Travaux, si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision ainsi prise, les modalités fixées par la décision du maître d'ouvrage sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures décrites aux articles 55.2 et 55.3 du CCAG-Travaux.

### **15.3 Procédure contentieuse**

Il est précisé également que le délai de six (6) mois prévu par l'article 55.3.2 du CCAG-Travaux court également en l'absence de décision prise par le Maître d'Ouvrage dans le délai de deux mois en vertu des stipulations de la dérogation ci-dessus, pourvu que la procédure concerne une réclamation relative au décompte général.

## **16 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-travaux, le dernier article du CCAP ne liste pas les articles dérogatoires au CCAG.